

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE N° 12 198 / 2005

Etablissant un système de zonage basé sur des
critères épidémiologiques dans certaines parties du
territoire national.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE ,

Vu la constitution ;

Vu le Code Zoosanitaire International ;

Vu la Loi n°91-008 du 25 juillet 1991, modifiée et complée par la loi N°2001-014 du 11 Septembre 2001, sur la vie des animaux,

Vu la loi N°93-005 du 26 janvier 1994 modifiée par la loi n°94-039 du 03 janvier 1995 et par la Loi n°2004-001 du 17 juin 2004, portant orientation générale de politique de décentralisation,

Vu la Loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;

Vu le Décret n°92-285 du 26 février 1992 relatif à la Police Sanitaire des animaux à Madagascar,

Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 modifié et complété par les décrets n°2004-001 du 05 janvier 2004, n°2004-680 du 5 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 Décembre 2004 et n°2005-144 du 17 mars 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n°2003-037 du 20 janvier 2004 modifié et complété par les décrets n°2004-298 du 24 Février 2004, n°2005-094 du 22 février 2005 et n°2005-340 du 31 Mai 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2005-187 du 12 Avril 2005 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°89-151 du 07 juin 1989 établissant la nomenclature des maladies des animaux réputées légalement contagieuses à Madagascar ;

Sur proposition du Directeur de la Santé Animale et du Phytosanitaire :

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté établit un système de zonage basé sur des critères épidémiologiques dans les parties du territoire national ayant des statuts sanitaires particuliers et dont l'application est recommandée par l'autorité vétérinaire nationale (Direction chargée de la Santé Animale au sein du Ministère chargé de l'Elevage)

ARTICLE 2 : Le système de zonage consiste notamment à :

l'isolement de la zone selon les critères épidémiologiques (contrôle des maladies) ;

la lutte contre les maladie et stratégie de prévention ;

recensement du cheptel de la zone ;

l'identification obligatoire des bovins en élevage à leurs bouclages numérotés et pourvus de documents d'identification réglementaires ;
contrôle des mouvements des animaux, à l'intérieur et à l'extérieur de la zone.

ARTICLE 3 : La gestion technique du système de zonage est exercé par le Service Vétérinaire officiel, en relation avec les autorités administratives territorialement concernées, les propriétaires des animaux, les groupements et associations d'éleveurs et les vétérinaires.

ARTICLE 4 : Les zones doivent respecter les obligations et principes fondamentaux recommandés par le Code zoosanitaire international et les programmes régionalisés inspirés dont elles font l'objet.

Le Service vétérinaire officiel veille au respect de ces obligations et principes à l'intérieur de la zone dont il est responsable.

DES LIMITES DES ZONES

ARTICLE 5 : Les critères de mises en place et de préservation d'un statut particulier en matière de santé animale dans une zone sont établis par l'Autorité vétérinaire nationale et peuvent concerner plusieurs Communes, un ou plusieurs districts d'une Région, voire deux ou trois Régions limitrophes.

La zone peut être subdivisée en ferme ou en ranch suivant les critères épidémiologiques qui leur sont attribués.

ARTICLE 6 : La délimitation des zones repose sur les limites géographiques définies conjointement par l'Autorité administrative de la Région concernée et l'autorité vétérinaire nationale et est susceptible de modification.

ARTICLE 7 : La délimitation territoriale de la zone est fixée par arrêté du Chef de Région.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Les modalités pratiques relatives à l'application des mesures prescrites par le présent arrêté sont fixées par des circulaires.

ARTICLE 9 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 12 Août 2005

Signé : RANDRIARIMANANA Harison E.